



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Direction de la citoyenneté

Arrêté

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la Fraubée, en vue d'exploiter un élevage de 300 vaches laitières, au lieu-dit L'Elée au Ham.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 17 juin 2016 au GAEC de la Fraubée en vue d'exploiter, après extension, un atelier de 200 vaches laitières sur le site de « l'Elée » au Ham ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 12 avril 2022 par le GAEC de la Fraubée, dont le siège social est situé au lieu-dit L'Elée au Ham, en vue d'exploiter un élevage de 300 vaches laitières, à cette même adresse ;

VU l'avis du 7 juin 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, transit, vente, etc., de bovins. Elevage de 151 à 400 vaches laitières, c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC de la Fraubée à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du lundi 5 septembre 2022 au lundi 3 octobre 2022 inclus**, sur la commune du Ham concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la Fraubée, dont le siège social est situé au lieu-dit L'Elée au Ham, en vue d'exploiter un élevage de 300 vaches laitières, à cette même adresse.

ARTICLE 2 : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

▪ à la mairie du Ham – 5 rue de la Grotte – 53250 Le Ham, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :

- les lundi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00,
- le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- le vendredi de 14h00 à 17h00

ARTICLE 3 : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie du Ham,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

ARTICLE 4 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de Le Ham, Bais, Champgénéteux, La Chapelle-au-Riboul, Crennes-sur-Fraubée, Evron, Javron-les-Chapelles, Loupfougères, Saint-Pierre-sur-Orthe, Sainte-Gemmes-le-Robert, Villaines-la-Juhel, Villepail (53) et Mont-Saint-Jean (72). L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France des départements de la Mayenne et de la Sarthe, les hebdomadaires Le Courrier de la Mayenne (53) et les Nouvelles/L'Echo Fléchois (72).

ARTICLE 5 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire du Ham procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 6 : les conseils municipaux des communes de Le Ham, Bais, Champgénéteux, La Chapelle-au-Riboul, Crennes-sur-Fraubée, Evron, Javron-les-Chapelles, Loupfougères, Saint-Pierre-sur-Orthe, Sainte-Gemmes-le-Robert, Villaines-la-Juhel, Villepail (53) et Mont-Saint-Jean (72), sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

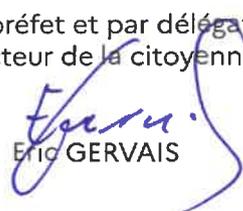
En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire du Ham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS